



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
"Construction d'un bâtiment d'activité et aménagement des  
abords"  
sur la commune de Drummetaz-Clarafond  
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2021-ARA-KKP-3196**

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3196, déposée complète par la SCI DRUMIMMO le 2 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) le 26 juillet 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 12 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste réhabiliter un bâtiment commercial sur la commune de Drummetaz-Clarafond en Savoie (73) sur un tènement de près de 7 700 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la démolition des bâtiments existants ;
- la mise en déblai de 9 000 m<sup>3</sup> de matériaux qui seront évacués en décharges agréées ;
- la construction d'un nouveau bâtiment d'activité commerciale d'une surface de 3 934 m<sup>2</sup> sur trois niveaux avec un parking semi-enterré attenant ;
- la création d'un parking extérieur de 116 places supplémentaires, en complément des 17 places conservées, dont 45 sur enrobé drainant, ainsi que des voies d'accès sur une surface totale de 4 213 m<sup>2</sup> ;
- la création d'aménagements paysagers ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41a "Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** les parcelles du projet concernent une zone déjà urbanisée et construite, identifiée en zone UEco dans le PLUi de Grand Lac qui correspond à un secteur où les activités artisanales et industrielles sont interdites pour en affirmer la vocation commerciale ;

**Considérant** que l'analyse de compatibilité avec la canalisation de gaz utilisée par GRT-GAZ située au minimum à 110 m au sud-est du bâtiment construit est favorable à l'implantation du projet ;

**Considérant** que les travaux sont situés dans le périmètre de protection défini par la Déclaration d'Intérêt Public (DIP) des sources hydrominérales des thermes nationaux d'Aix-les-Bains en date du 24 février 1892

mais n'entraînent pas d'excavation à plus de 5 mètres du niveau naturel du sol et qu'en conséquence les travaux ne sont pas soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé conformément à la DUP.

**Considérant** que le projet réduit légèrement l'imperméabilisation du sol et n'aggrave pas la charge pesant sur le réseau de traitement des eaux pluviales existant ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des accès au futur bâtiment, l'étude de mobilité jointe au dossier révèle que l'augmentation de fréquentation induite par le projet est compatible avec les axes routiers alentours ;

**Considérant** que le dossier indique que les parcelles intéressées par le projet ne sont pas concernées par une pollution des sols et que les diagnostics amiante et plomb seront effectués sur le bâtiment et les enrobés, après l'obtention du permis de construire et avant tous les travaux de destruction ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de "Construction d'un bâtiment d'activité et aménagement des abords" enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3196 présenté par la SCI DRUMIMMO concernant sur la commune de Drummetaz-Clarafond (73) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5/8/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03